6. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de paiement pour le règlement des comptes relatifs à la rémunération.

7. Les opérateurs désignés peuvent appliquer à titre facultatif une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire pour l'échange de courrier non prioritaire.

8. Accès aux services du régime intérieur. Accès direct

8.1 En principe, chaque opérateur désigné d'un pays du groupe A met à la disposition des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur dans des conditions identiques à celles proposées à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les termes et conditions en matière d'accès direct.

8.2 Les opérateurs désignés des pays des groupes B et C peuvent choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur régime intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.

8.3 Si les opérateurs désignés des pays des groupes B et C demandent aux opérateurs désignés des pays du groupe A l'application des conditions du régime intérieur, ils doivent rendre accessibles à tous les opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur régime intérieur à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

9. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2027, pour les colis avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,500 DTS par envoi, conformément aux dispositions prévues par le Règlement. La rémunération supplémentaire est réduite à 0,300 DTS par envoi lorsque les tarifs notifiés au titre de l'article 33.1.2 incluent une preuve de distribution. Les opérateurs désignés qui appliquent les tarifs sur la base des dispositions prévues à l'article 33.8.1 reçoivent le montant conformément aux dispositions de cet article, majoré de 0,300 DTS.

Article XIV
(Art. 28 modifié)
Frais terminaux. Dispositions générales

1 à 6. (Supprimé.)

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.

2. Les taux de frais terminaux sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur format, d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au régime intérieur.

2.1 Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de format encombrant (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres.

3. Les opérateurs désignés échangent des dépêches séparées sur la base de leur format et/ou de leur contenu conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. En 2026, les composantes par envoi et par kilogramme sont à convertir en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial selon laquelle les envois de la poste aux lettres contenant des documents (formats P et G) représentent 6,36 envois pour un poids de 0,265 kilogramme et les envois encombrants (E) et petits paquets (E) de la poste aux lettres représentent 2,70 envois pour un poids de 0,735 kilogramme, hormis pour les flux pour lesquels la composition de 1 kilogramme de courrier s'appuie sur l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, comme suit:

5.1 Tous les flux entre les pays du groupe A.

5.2 Les flux entre les pays du groupe B et entre ces pays et les pays du groupe A supérieurs à 50 tonnes.

5.3 Les flux entre les pays du groupe C et entre ces pays et les pays des groupes A et B supérieurs à 75 tonnes.

6. À compter de 2027, pour les flux supérieurs à 15 tonnes, les envois de la poste aux lettres sont à séparer en fonction de leur contenu par création de dépêches pour les envois contenant des documents (formats P et G) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres.

6.1 Le Conseil d'exploitation postale définit les procédures opérationnelles, statistiques et comptables supplémentaires nécessaires pour l'échange de dépêches séparées en fonction de leur format et/ou contenu.

6.1.1 Pour les flux inférieurs à 15 tonnes, et pour les flux supérieurs à 15 tonnes dont le tonnage de documents est inférieur à 25 tonnes, échangés entre des pays du groupe A, la séparation par format et par contenu avec une statistique pour déterminer le nombre d'envois sur la base de l'échantillonnage est toujours à effectuer si l'opérateur désigné destinataire en informe l'autre partie d'ici au 30 septembre de l'année précédente, pour application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

6.2 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), les composantes par envoi et par kilogramme sont converties en un taux total par kilogramme déterminé sur la base du nombre moyen d'envois au niveau mondial pour les documents et petits paquets (E) de la poste aux lettres, respectivement, comme suit:

6.2.1 Pour les dépêches contenant des documents (formats P et G): 24,06 envois pour un poids de 1 kilogramme.

6.2.2 Pour les dépêches contenant des petits paquets (E) de la poste aux lettres: 3,66 envois pour un poids de 1 kilogramme.

6.3 Pour les flux où le volume des documents dépasse 25 tonnes, le nombre d'envois sous 6.2.1 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

6.3.1 Les flux envoyés par les pays du groupe C qui se situent entre 15 et 75 tonnes appliquent un taux total par kilogramme pour les documents (formats P et G) déterminé en fonction du nombre d'envois décrit sous 6.2.1 et des taux minimaux prévus à l'article 30.5, comme suit:

6.3.1.1 pour 2027: 11,497 DTS par kilogramme;

6.3.1.2 pour 2028: 12,008 DTS par kilogramme;

6.3.1.3 Pour 2029: 12,549 DTS par kilogramme;

6.3.1.4 Pour 2030: 13,120 DTS par kilogramme.

6.4 Lorsque les envois de la poste aux lettres sont séparés entre envois contenant des documents (formats P et G) et petits paquets (E), le nombre de petits paquets (E) de la poste aux lettres sous 6.2.2 est remplacé par le nombre d'envois déterminé sur la base des données de recensement ou de l'échantillonnage conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, hormis les flux envoyés par les pays du groupe C qui sont entre 15 et 75 tonnes en 2027, pour lesquels le taux de 5,058 DTS par kilogramme pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres s'applique.